

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2017

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement, sis au cabinet de son ministre président, rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR, poursuites et diligences de son Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative, dont le cabinet est sis à 5100 Namur (Jambes), rue des Brigades d'Irlande, 4B

ayant pour conseil et comparaissant par Maître Xavier CLOSE, avocat à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire, 10

partie défenderesse originaire, demanderesse sur opposition

Contre :

Monsieur BC, né le
comparaissant en personne

partie demanderesse originaire, défenderesse sur opposition

En droit :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la citation en opposition signifiée le 08.12.2016,
- le jugement du 27.10.2016 rendu par défaut à l'égard de la partie demanderesse sur opposition,
- la requête contradictoire originaire et ses annexes reçues au greffe en date du 08.08.2016 (1034 CJ),
- les conclusions pour la partie défenderesse sur opposition reçues au greffe le 03.03.2017,
- les conclusions pour la partie demanderesse sur opposition reçues au greffe le 06.02.2017,
- les dossiers de pièces de chaque partie,
- le procès-verbal d'audiences publiques

Après avoir entendu à l'audience publique du 07.03.2017, les parties en leurs

dières et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé que le jugement serait prononcé à l'audience publique du 14/04/2017. A cette date, le prononcé a été reporté à l'audience publique de ce jour.

* * * * *

I. OBJET DE LA DEMANDE ET RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'action originale soumise au tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont Monsieur C(ci – après Mr C.) prétend avoir été victime le 18.03.2016.

Par jugement du 27.10.2016 rendu par défaut à l'égard de la partie demanderesse sur opposition, la demande a été déclarée recevable et le Docteur BOURDON a été désigné en qualité d'expert.

Aucune signification du jugement n'est produite.

L'opposition introduite par citation du 08.12.2016 est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS

Monsieur C (ci – après Mr C.), né le 27.09.1956, est agent statutaire au sein de la Région wallonne, il y est occupé depuis le 01.01.1992, il est responsable de la direction de l'édition (imprimerie et photo-vidéo).

Une déclaration d'accident datée du 18.03.2016 (mais signée le 20.04.2016) a été établie par un représentant de l'employeur, Mr P (ci – après Mr P.) avec mention du nom du conseiller en prévention (Mr L) relativement à un accident du travail survenu en date du 18.03.2016.

La déclaration reprend les éléments suivants : « accident du 18.03.2016 à 11H00, dans le bureau, travail de bureau, pour saluer un agent, passage de la position assise à la position debout, rotation des jambes, entorse du genou gauche, soins donnés le 18.03.2016 à 17H00 par un médecin, déclaration à l'employeur le 18.03.2016, avec mention d'un témoin en la personne de Didier A» (pièces 1 et 2 de la RW).

Mr C. précise que ce 18.03.2016, il a quitté son travail à 15H45, soit avant la fin de la journée prévue à 16H00, en raison de la douleur : il a pointé en mentionnant l'existence d'un accident du travail (annexe 0 de son dossier).

Une version manuscrite de cette déclaration d'accident a été datée et signée par le demandeur original le 20.04.2016.

Elle a été adressée par courrier du 22.04.2016 au SIPP.

Est jointe l'attestation du témoin, Mr A., établie le 20.04.2016, qui précise que les faits se produisent le 18.03.2016 à 11H dans le bureau du demandeur :

« en entrant dans le bureau de Monsieur C., il s'est levé pour me saluer et suite à cela, un genou s'est déboîté ».

Un certificat médical établi le 19.04.2016 atteste que Mr C. a été examiné le 18.03.2016 suite à l'accident survenu (« a fait un faux mouvement au travail ») qui a occasionné une entorse du genou gauche (pièce 2 de la RW).

Mr C. produit en annexe 1 de son dossier, le certificat établi le 18.03.2016 par son médecin qui mentionne l'existence d'un accident du travail le 18.03.2016 et une entorse du genou gauche déjà fragilisé.

Ce médecin, dans une attestation, du 20.02.2017, confirme explicitement avoir été consulté le 18.03.2016 suite à une entorse du genou survenue pendant le travail, Mr C. ayant expliqué qu'il s'était levé brusquement de sa chaise pour saluer un collègue qui entrait dans le bureau et a ressenti à ce moment - là une vive douleur (annexe 10 du dossier de Mr C.).

Mr C. sera en incapacité temporaire de travail durant 4 semaines et n'invoque aucune séquelle permanente.

La déclaration d'accident sera établie à son retour, sur décision de Mr P. selon ses précisions.

Par une décision de l'employeur du 28.04.2016, les faits ont été reconnus et le supérieur hiérarchique de Mr C. est informé parallèlement de cette décision (pièces 4 et 5 de la RW).

Le témoin, Mr A., a été entendu le vendredi 29.04.2016 par Mr M (ci – après Mr M.), supérieur hiérarchique du demandeur en présence d'une secrétaire.

Un PV est établi et signé par les trois personnes présentes :

« (...) »

Francis M expose à Monsieur A que cette audition se déroule dans l'éventualité d'anomalies dans la déclaration d'accident du travail du 18 mars 2016 introduite par C, Directeur de la Direction de l'Edition.

Il demande à Monsieur A de relater les circonstances dans lesquelles il a été amené à viser la déclaration d'accident du travail en tant que témoin.

Monsieur A explique que cela s'est déroulé dans la semaine du 18 avril.

Monsieur C discutait dans le couloir avec Monsieur A. Monsieur C a demandé à Monsieur A qui passait par là de venir dans son bureau.

Après lui avoir exposé ses problèmes au genou, Monsieur C lui a décrit comment il s'était déboîté le genou en se levant de son bureau eu vue de remplir la déclaration d'accident.

Ensuite, Monsieur C a demandé à Monsieur A de viser l'attestation de témoin.

Monsieur A a signé la déclaration mais précise à Francis M qu'il n'a pas assisté à l'accident.

Francis M demande à Monsieur A pourquoi il a signé alors qu'il n'a pas assisté à l'accident.

Monsieur A répond que Monsieur C est son directeur, que lui-même est faible, qu'il n'est pas facile de résister quand on a été mal traité (référence à plusieurs termes) antérieurement.

Francis M informe Monsieur A que son audition est terminée et que Monsieur C sera également auditionné en vue d'obtenir sa version des faits (...) »
(pièce 7 de la RW)

Mr C. a été également entendu le 29.04.2016 par Mr M. et Mr P. (inspecteur général qui a rempli la déclaration d'accident).

Un PV a été établi et signé par l'ensemble des personnes présentes.

Mr C. a confirmé que Mr A. était bien présent au moment de l'accident mais qu'il n'a établi l'attestation de témoin qu'en date du 20.04.2016 lorsque Mr C. est rentré de sa période d'incapacité de travail.

Mr P., interrogé quant à savoir s'il avait été informé de l'accident du travail, a répondu qu'il supposait que oui, sans doute par téléphone avant que Mr C. ne parte en convalescence.

L'audition a, par ailleurs, porté sur d'autres faits d'organisation du service.
(pièce 8 de la RW).

Mr C. et Mr A. ont été confrontés en date du 09.05.2016 en présence de Mr M. et Mr P. outre trois secrétaires.

Mr C. confirme sa version des faits en précisant que deux jours après l'établissement de l'attestation, Mr A. a demandé à Mr C. de convertir des heures manquantes de prestation en un jour de maladie plutôt qu'en un jour de congé ce qu'il a refusé et ce qui a rendu Mr A. excédé.

Ce jour correspond à celui au cours duquel Mr C. a été appelé par Mr M. concernant les doutes qu'il avait quant à la réalité de l'accident.

Mr C. précise que Mr P. a été également témoin indirect des faits puisqu'il l'a vu après et que ce dernier a pu constater que Mr C. avait mal.

Mr P. confirme qu'il a constaté que Mr C. avait mal mais précise que ce dernier n'a pas signalé d'accident de travail.

Mr A. précise qu'il a été appelé le 20.04 et non le 18.03 et qu'il n'a rien vu des faits décrits par Mr C., s'il avait constaté les faits décrits par Mr C. il serait intervenu pour porter de l'aide. Le 20.04, il a vu ce formulaire sur la table.

Mr C. considère alors que Mr A. est un menteur.

Mr C., sur interpellation de Mr M., précise qu'il s'est inquiété des faits auprès de ses collègues directs après son audition afin de savoir si Mr A. leur avait parlé
(pièce 9 de la RW).

La décision de l'employeur quant à la reconnaissance de l'accident a été revue en date du 06.06.2016 sur base de ces éléments nouveaux (notamment l'incertitude quant à la présence d'un témoin direct) et l'employeur a estimé que la preuve de l'évènement soudain n'était pas rapportée (pièces 10, 11 et 12 de la RW).

Mr C. a contesté cette décision en précisant qu'il s'agissait d'une vengeance de Mr A. à qui il avait refusé de transformer des heures de prestations manquantes en maladie, soulignant par ailleurs la personnalité de Mr A. (pièce 14 de la RW).

III. DISCUSSION en réponse aux moyens des parties exposés

conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ¹ (article 780 al. 1^{er}, 3^o du CJ)

1° RECEVABILITE DE L'ACTION ORIGINARE

La partie demanderesse sur opposition conclut à l'irrecevabilité de l'action originaire dirigée contre le Service Public Wallonie (SPW) qui n'a pas de personnalité juridique et non contre la Région wallonne (RW).

L'article 704§ 1^{er} du Code judiciaire (CJ) prévoit que devant le tribunal du travail les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures sur requête unilatérale, et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées.

L'article 1034bis prévoit que dans les cas où il est dérogé par la loi à la règle générale prévoyant l'introduction des demandes principales au moyen d'une citation, le présent titre (*La requête contradictoire*) est applicable aux demandes introduites par une requête notifiée à la partie adverse, sauf pour les formalités et mentions régies par des dispositions légales non expressément abrogées.

L'article 1034ter du CJ prévoit que la requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, profession, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat

L'article 1034quater prévoit qu'il est joint à la requête, à peine de nullité, un certificat de domicile (ou un extrait du registre national des personnes physiques) visées à l'article 1034ter, 3°, sauf lorsque l'instance a déjà été introduite antérieurement au moyen d'une citation ou en cas d'élection de domicile.

Le certificat (ou l'extrait du registre national) ne peut porter une date antérieure

¹ Art. 744.en vigueur au 01.11.2015

Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:

1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige;

2° les prétentions du concluant;

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;

4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Les conclusions prises dans une autre cause ou à un autre degré de juridiction, auxquelles il est renvoyé ou fait référence, ne sont pas considérées comme des conclusions au sens de l'article 780, alinéa 1er, 3°.

de plus de quinze jours à celle de la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.

Cet article est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sauf à considérer, par analogie, qu'un extrait de la BCE doit être produit.

L'article 1034^{quinquies} prévoit que la requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

L'article 1034^{sexies} dispose enfin qu'après que, le cas échéant, les droits de mise au rôle ont été payés, les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation.

La requête originale vise le « SPW, Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES », soit la partie telle qu'identifiée dans la décision litigieuse qui ne mentionne en outre aucune voie de recours.

L'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose:

« Sans préjudice de l'article 48bis², le Gouvernement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement. Les actions de la Communauté ou de la Région visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci »

La dénomination « Service Public de Wallonie », en abrégé « SPW » est une appellation « publique » et non juridique.

La Région Wallonne (RW) qui est représentée par son Gouvernement doit donc être citée au cabinet du président du Gouvernement, les actions étant exercées au nom du Gouvernement qui désigne un membre pour poursuivre ou diligenter la demande ou la défense.

La RW doit donc être touchée (citée par signification ou lorsque la requête est permise, par notification) au cabinet de son ministre président situé rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR (données de la BCE).

Le greffe a notifié la requête conformément à l'article 1034^{sexies} du CJ au demandeur et à la partie défenderesse telle qu'identifiée dans la requête.

Le pli judiciaire est revenu avec l'apposition d'un cachet dateur « recommandé reçu le 10.08.2016 ».

Le jugement du 27.10.2016 a été rendu par défaut à l'égard de la partie défenderesse identifiée comme suit « **Service Public de Wallonie**, dont le siège social est sis à 5100 Jambes, Place de la Wallonie, 1 ».

² Représentation par le parlement si l'objet du litige ou de l'acte entre dans les attributions de celui - ci

L'article 860 du CJ, tel qu'en vigueur depuis le 01.11.2015, prévoit que quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.

La mention dans la requête des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer est prévue à peine de nullité.

L'article 861 du CJ ne permet au juge de déclarer nul un acte de procédure ou de sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

L'article 864 du CJ prévoit que la nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen.

L'article 865 du CJ prévoit que les règles de l'article 864 et de l'article 861 ne sont pas applicables aux déchéances prévues à l'article 860, alinéa 2 (qui vise les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance).

L'article 867 du CJ qui disposait que l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie, a été abrogé au 01.11.2015.

Cet article avait cependant été appliqué pour couvrir des irrégularités non visées par les articles 860 et 861 du CJ³.

Il convient de déterminer, en l'espèce, si l'irrégularité soulevée est un cas de nullité visé par l'article 860 du CJ (et qui ne devait donc pas être soulevé d'office par le juge statuant par défaut) ou s'il s'agit d'un cas de nullité spécifique relevant de l'ordre public (règle d'organisation judiciaire – nullité « de fond ») visée par d'autres dispositions du Code judiciaire ou par une législation particulière qui serait en l'espèce, la loi de réforme institutionnelle de 1980.

Cette loi étant l'équivalent pour la RW (et la Communauté française) de l'article 42 du CJ⁴.

³ M. BAETENS-SPETCHINSKY, "Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste" IN "Le PROCES CIVIL EFFICACE?" 2015, pages 72 et suivantes

⁴ Art. 42. Les significations sont faites:

1° à l'Etat, (au cabinet du ministre compétent pour en connaître ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci), ou, si l'objet du litige entre dans les attributions du Sénat ou de la Chambre des Représentants, au greffe de l'assemblée mise en cause, sans préjudice des règles énoncées à l'article 705; <L 1999-03-23/30, art. 2, 004; En vigueur : 06-04-1999>

2° à la province, au siège du gouvernement provincial;

3° à la commune, à la maison communale;

Dans un arrêt du 12.09.1996, la Cour de Cassation a visé expressément l'article 3 et 82 de loi de réforme institutionnelle comme relevant de ces cas de nullité spécifique « de fond » et non de la théorie des nullités visées par l'article 860 du CJ : seule la RW a une personnalité juridique et peut ester en justice, elle est représentée par son gouvernement.

Le destinataire est donc la RW et non le président de l'exécutif qui ne peut donc être visé en tant que telle sans mention de ce qu'il représente le gouvernement qui lui-même représente la RW.

En l'espèce toutefois, il ne s'agit pas d'une erreur de destinataire, c'est bien la RW qui est le destinataire de l'acte (et non par exemple un ministre ou son ministre président) mais d'une erreur dans la mention de ce destinataire repris sous sa seule appellation « publique » et non juridique.

De même pour l'adresse.

Cette erreur relève donc de la théorie des nullités qui sont devenues relatives.

Le juge ne devait donc pas soulever cette nullité par défaut.

L'irrégularité est soulevée dans l'acte d'opposition.

L'article 861 ne permet au juge de déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

La RW a pu exercer régulièrement son droit d'opposition et ne fait état d'aucun grief.

Relevons en outre que la décision contestée ne mentionne que cette appellation « publique » et une adresse qui est celle de son département de la gestion du personnel, coordonnées reprises par le demandeur dans son recours.

Dans ses conclusions, la RW précise en outre que si l'action devait être déclarée irrecevable, elle accepte de comparaître volontairement pour faire trancher le litige au fond.

2° FONDEMENT DE L'ACTION ORIGINALE

a) Rappel des principes

La partie demanderesse est membre statutaire du personnel de la REGION

4° aux établissements publics, d'utilité publique et aux fondations, au siège de leur administration;

5° aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération ou, s'il n'y a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés;

6° aux sociétés étrangères ayant la personnalité civile, à leur siège social, à leur succursale ou au siège d'opération qu'elles possèdent en Belgique;

7° aux sociétés en liquidation, au siège social ou au domicile de l'un des liquidateurs ou, à défaut de liquidateur, au procureur du Roi dans le ressort duquel le dernier siège social était établi. [1 La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet.] [2 La signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique,

conformément à l'article 32quater/1. Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas.]²
(Alinéa 2 abrogé) <L 2003-05-26/34, art. 3, 007; En vigueur : 26-07-2003>

La loi du 03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux administrations et autres services des Gouvernements des Communautés et des Régions, y compris les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des Communautés, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, en ce compris les établissements d'enseignement organisé par ou au nom de la Commission communautaire française et aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française en exécution de l'arrêté royal du 24/01/1969 relatif à la réparation en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'article 2 de la loi du 03/07/1967 précise qu'on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

La définition de l'accident du travail contenue dans l'article 2 de la loi du 03/07/1967 ne diffère donc pas de celle prévue dans le secteur privé.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain
- susceptible de produire une lésion
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des

éléments de preuve soumis au Tribunal ⁵.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond.⁶

L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.⁷

Le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexpliqué peut être apprécié à l'encontre de la victime.⁸

*Notons, que « Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement ».*⁹

5 Frédéric Kurtz, Accidents du travail : l'événement soudain, In Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc Van Gossum

6 Id., Ibid., p. 755; C.T. Liège, 16 juin 1994, J. T. T., 1994, p. 426; C. T. Mons (4è ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283 ; C. T Liège (9è ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98.

7 Id., Ibid., p. 755-756; C.T.Mons 27 novembre 2008, RG 20710; C.T. Liège, 14è Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189 ; C.T. Liège, 8è Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02 ; C.T. Liège, 6è Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

8 C.T.Mons 27 novembre 2008, RG 20710; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2007, page 68

⁹ M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, page 101

Il a ainsi été jugé qu'il est normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresse de se relever sans nécessairement appeler du secours à la cantonade.¹⁰

Quant à la preuve contraire à apporter (par analogie avec le secteur privé), la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06/09/2010 (RG 1997.AM. 14874, www.juridat) :

« La Cour de cassation enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19/10/87, Pas. 1988, I, 184).

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'intimée doit, ainsi, prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée (...) et l'événement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'événement soudain évoqué (...). au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'événement soudain c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime (voyez M. Jourdan, op. cit. p. 355).»

b) L'événement soudain

¹⁰ C.T. Bruxelles, 28/10/2013, RG 2012/AB/4

Selon la Cour de Cassation : « Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »¹¹.

*« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière, et plus particulièrement, en l'espèce, le fait de tordre une serpillière, peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières »*¹²

Cette jurisprudence est constante et la Cour de Cassation¹³ sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'événement soudain, la preuve de circonstances particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail.¹⁴

L'évènement soudain est multiforme¹⁵, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008¹⁶, un « fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève », qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.¹⁷

Selon la Cour du Travail de Liège : « L'événement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de

¹¹ Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

¹² Cass., 02 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53

¹³ Cass., 28/03/2011, JTT 2011, pages 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'événement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

¹⁴ S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pages 218-219.

¹⁵ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

¹⁶ Cass. 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

¹⁷ S. REMOUCHAMPS, Ibid., page 219

*l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion ».*¹⁸

Sur base de la jurisprudence de la Cour de Cassation, un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure.¹⁹

b) Application en l'espèce

La partie demanderesse originaire

La partie demanderesse, Mr C., soutient le bien - fondé de sa demande et explique comme suit le changement d'attitude du témoin : en sa qualité de supérieur hiérarchique, il a refusé de ne pas considérer un déficit d'heures prestées (déficit venant en déduction du *quota* de congés annuels) ce qui a rendu Mr A. furieux et l'a poussé à se venger.

Il explique que le jour de ces faits (jour où il a encodé l'imputation sur les congés annuels du témoin, cela se passait une semaine après que le témoin ait établi l'attestation rentrée dans le cadre de la déclaration d'accident), il a été convoqué par sa hiérarchie, Mr M., qui venait d'être informé par le témoin qu'il avait été forcé d'établir une attestation en faveur du demandeur.

Le demandeur a été convoqué trois jours plus tard pour être entendu en présence de l'inspecteur général et de trois secrétaires.

Il a été confronté au témoin quelques jours plus tard.

Des PV ont été signés mais non communiqués au demandeur.

Le demandeur précise en outre le contexte des faits : il a, indépendamment de l'accident litigieux, déposé une plainte en harcèlement contre son supérieur, Mr M.

La partie défenderesse originaire, l'employeur

La partie défenderesse originaire soutient l'irrecevabilité de la demande originaire dès lors que cette action a été dirigée contre le Service Public Wallonie (SPW) et non contre la Région Wallonne (RW).

Elle accepte toutefois de comparaître volontairement.

Sur le fond, l'employeur s'en tient à la seconde attestation du témoin.

Il est précisé que le dossier, après avoir été accepté sans vérification sur base de la déclaration d'accident, a fait l'objet d'une vérification par Mr M., directeur général de la DGT Budget, qui a décidé d'entendre le demandeur et le témoin.

La décision a été revue sur base de ces éléments nouveaux.

Le tribunal

Les faits invoqués, si ils sont établis, sont constitutifs d'un évènement soudain : le fait pour Mr C., installé à son bureau, de se lever pour saluer un collègue.

¹⁸ C.T. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

¹⁹ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

Le demandeur invoque, par ailleurs, une lésion que cet évènement a pu provoquer à savoir, une entorse du genou gauche qui a causé une incapacité temporaire de travail.

L'état antérieur n'exclut pas l'accident du travail.

Le lien de causalité entre l'évènement soudain et la lésion est présumé mais cette présomption pourra être renversée par l'employeur.

Le tribunal estime ne pouvoir, en l'état, se référer à l'une ou l'autre des versions données par le témoin, Mr A. et entend éclaircir le contexte factuel invoqué par les parties.

Le tribunal n'entend toutefois pas, à ce stade de la procédure, ordonner des enquêtes mais bien permettre aux parties de déposer des attestations conformes aux articles 961/1, 961/2 et 961/3 du code judiciaire²⁰ - dont modèle annexé au jugement- concernant les faits précisés ci - après.

L'article 875 bis du Code judiciaire dispose en effet : « *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ».

Les faits relatés doivent être précis, définis, situés dans le temps et exempts de toutes considérations subjectives.

Les parties peuvent en outre apporter tout autre élément probant dans le cadre de cette réouverture des débats portant sur la preuve du fait contesté.

Le tribunal invite, en conséquence :

1°- la partie demanderesse originaire, Mr C., sur qui repose la charge de la preuve de l'existence d'un évènement soudain, à déposer une attestation établie par Mr A. qui précisera si il a été ou non témoin direct des faits survenus le 18.03.2016 à 11H00 (s'agissant du fait pour Mr C., installé à son bureau, de se lever pour saluer Mr A.) et s'expliquera sur les deux versions qu'il a données des faits (l'une dans une attestation de témoin établie le 20.04.2016 et l'autre dans le cadre de la confrontation qui s'est tenue en date du 09.05.2016 en présence de Mr M. et P. outre trois secrétaires)

2° l'employeur, dans le cadre de la collaboration à l'administration de la charge

²⁰ Art. 961/1. Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir de tiers des déclarations, sous forme d'attestation, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Art. 961/2. Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoin.

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Art. 961/3. Le juge peut toujours procéder à l'audition de l'auteur de l'attestation.

de la preuve, déposera les attestations des personnes suivantes :

- s'il apparaît impossible pour Mr C. de déposer une attestation de Mr A., l'employeur devra y remédier
- Mr M. qui précisera :
 - depuis quelle date il est informé d'une intervention psychosociale informelle et/ou d'une plainte en harcèlement dirigée contre lui par Mr C.
 - si il a été interpellé par Mr A. le 28.04.16 (ou à une autre date) quant à sa volonté de revenir sur son témoignage établi le 20.04.2016 ; en vérifiant sur pièces justificatives à produire, si il y a une corrélation entre l'encodage dans le dossier de Mr A. d'un jour de congé par Mr C. (en compensation d'un déficit d'heures prestées) et cette date ; si il n'a pas été interpellé par Mr A., pour quelles raisons précises a – t – il décidé de revoir ce dossier ?
- Mr P. qui précisera si il a été informé de l'accident du travail le 18.03.2016 comme mentionné dans la déclaration d'accident qu'il a remplie et signée le 20.04.2016 et comme mentionné dans l'audition du 29.04.2016 (Mr P., interrogé quant à savoir s'il avait été informé de l'accident du travail, a répondu qu'il supposait que oui, sans doute par téléphone avant que Mr C. ne parte en convalescence) au regard de ce qu'il mentionne dans le PV de confrontation de Mr A. et de Mr C. du 09.05.2016 (Mr P. confirme qu'il a constaté en date du 18.03.2016 que Mr C. avait mal mais ce dernier n'a pas signalé d'accident de travail) et si il a ou non décidé de remplir la déclaration d'accident au retour d'incapacité de Mr C.

Le tribunal ordonne donc une réouverture des débats pour permettre une mise en état contradictoire sur le fond au départ des attestations à produire.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

DIT l'opposition recevable,

DIT l'opposition non fondée en ce qu'elle vise la nullité de la requête originale,

Avant dire droit au fond, **ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS** aux fins précisées aux motifs du présent jugement,

DIT qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et les pièces réclamées:

- pour le 30.05.2017 au plus tard pour la partie demanderesse originale, Mr C. (attestation(s) à produire)
- pour le 30.06.2017 au plus tard pour la partie défenderesse originale, la RW (attestation(s) à produire)
- pour le 15.09.2017 au plus tard pour la partie demanderesse originale Mr C.(conclusions)
- pour le 15.10.2017 au plus tard pour la partie défenderesse originale (conclusions)

DIT que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique, le **07 novembre 2017** à 14h00 pour 30 minutes.

DIT que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

RESERVE les dépens .

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 8^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège division Dinant composée de :

Madame Muriel DURIAUX, Juge présidant la chambre

Monsieur Etienne GERARD, Juge social employeur

Monsieur Fabrice MACORS, Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier

Le Greffier
Y. BALZAT

Les Juges Sociaux
E. GERARD F. MACORS

Le Juge présidant la chambre
M. DURIAUX

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du dix-huit avril deux mille dix-sept au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame**

Muriel DURIAUX, Juge, assistée de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier, qui signe ci-dessous

Le Greffier,
Y. BALZAT

Monsieur Etienne GERARD, juge social employeur et **Monsieur Fabrice MACORS**, juge social ouvrier, sont légitimement empêchés de signer le présent jugement au délibéré duquel ils ont participé (article 785 du C.J.)

Le Greffier,
Y. BALZAT